



VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

ARRETE N° 2016-131 DU 9 SEPTEMBRE 2016



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Article 2 – Affectation des terrains

Article 3 – Destination

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

II - Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Article 6 – Dimension des emplacements

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Article 8 – Plan des cimetières

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Article 10 – Surveillance des cimetières

Article 11 – Interdictions

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Article 14 – L'autorisation administrative

Article 15 – Les lieux d'inhumation

Article 16 – Déroulement de l'inhumation

Article 17 – Inscription sur les tombes

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Article 19 – Attribution des emplacements

Article 20 – Inhumations

Article 21 – Signes funéraires

Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Article 23 – Information des familles

Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 25 – Acquisition et choix de l'emplacement

Article 26 – Acte de concession

Article 27 – Les différents types de concession funéraire

Article 28 – Droits des concessionnaires

Article 29 – Obligations des concessionnaires

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Article 31 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Article 32 – Conversion des concessions

Article 33 – Rétrocession des concessions

Article 34 – Inhumations sans autorisation

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 35 – Déclaration de travaux

Article 36 – Construction

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Article 38 – Responsabilité du concessionnaire

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Article 40 – Responsabilité des entrepreneurs

Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration communale

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Article 43 – Plan de travaux – indications

Article 44 – Déroulement des travaux – contrôles

Article 45 – Conditions d'exécution des travaux

Article 46 – Dépassement des limites

Article 47 – Accord après demande de travaux

Article 48 – Inscriptions

Article 49 – Constructions gênantes

Article 50 – Dalles-trottoir – semelles

Article 51 – Outils de levage

Article 52 – Nettoyage et propreté

Article 53 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

Article 54 – Concessions entretenues aux frais de la commune

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55

Article 56

Article 57

Article 58

Article 59

Article 60

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 61 – Demande d'exhumation

Article 62 – Déroulement des opérations d'exhumation

Article 63 – Mesures d'hygiène

Article 64 – Transport des corps exhumés

Article 65 – Ouverture des cercueils

Article 66 – Exhumation et ré-inhumation

Article 67 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Article 68 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 69

Article 70

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 71

Article 72

II - Le columbarium

Article 73

Article 74

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 81

Article 82

III - Le jardin du souvenir

Article 83

Article 84

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 85 – Pouvoirs de police du Maire

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 86 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 87

Article 88

Article 89

Article 90

Article 91

Article 92

Nous, Nathalie GROUX, Maire de la ville de Beaumont-sur-Oise,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R.2213-1-1 à R.2213-50 ainsi que R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 Février 2015 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.511-4-1 et L.511-13 à L.511-13-5 du code de la construction et de l'habitation .

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

ARRÊTONS,

Ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Beaumont sur Oise

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 décembre 2002.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de Beaumont sur Oise n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Le cimetière situé rue du Souvenir Français / boulevard Léon Blum est affecté aux inhumations des personnes.

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité et de l'affectation des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en carrés. Le carré est affecté à un mode d'inhumation, il est divisé en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport au carré et ligne auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire et désignés par les agents délégués par elle à cet effet.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- le carré ;
- le numéro.

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés, à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Celle-ci doit donc couvrir la superficie de 1,40 m de face et de 2,60 m de côté. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres, arbustes, plantes rampantes ou grimpantes (par exemple petit sapin) sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration communale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets sont mal entretenus ou deviennent gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service Formalités Administratives et affiché à l'entrée du cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et/ou fichiers informatisés tenus par l'agent en charge du cimetière et déposés à son bureau indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres et/ou fichiers informatisés doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture du cimetière au public (heures légales) sont :

- du 1^{er} mars au 30 septembre de 9 heures à 20 heures.
- du 1^{er} octobre au 29 février de 9 heures à 17 heures

Les dimanches et jours fériés, l'ouverture se fait à 9 heures.

Une astreinte les samedis, dimanches et jours fériés, par roulement, est assurée par les services de la ville.

Les renseignements au public sont donnés tous les jours aux heures d'ouverture, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au bureau de l'agent en charge du cimetière. Un quart d'heure à l'avance, une alarme sonore annonce la fermeture des portes du cimetière. Les nouveaux arrivants ne sont plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

Article 10 – Surveillance des cimetières

Le cimetière de Beaumont sur Oise est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées, et ceux des marbreries, est autorisée dans le cimetière.

Article 11 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des formalités administratives en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du Maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration communale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- aux agents du cimetière, de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des agents municipaux, des vols peuvent se produire.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles en mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 12 – Responsabilité de la commune

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler en mairie. Mais en aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil ainsi que les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres doit porter l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière, exceptionnellement pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 13 heures 30. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'a lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire ou son représentant, en application des dispositions des articles R.2213-31 et R.2213-33 du CGCT. Il est tenu un registre des inhumations et un fichier informatisé qui indiquent d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Elles doivent être terminées avant la fermeture du cimetière.

Les heures d'arrivée du convoi sont fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et l'agent en charge du cimetière. Les inhumations sont faites aux emplacements fixés par l'agent en charge du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même, en cas d'inhumation en pleine terre (terrain commun), il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Compte tenu de la nature des sols du cimetière, les caveaux sont obligatoires sur toutes les concessions concédées. Cette obligation ne s'applique pas pour les concessions en terrain commun.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, est effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 – Déroulement de l'inhumation

L'agent en charge du cimetière exige à l'entrée du convoi dans le cimetière le permis d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil est déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de :

- pour les adultes : 4 porteurs ;
- pour les enfants : 2 porteurs.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque est fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres s'assurent que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils la fournissent immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois s'arrêtent à la porte principale du cimetière et n'y pénètrent qu'après autorisation du représentant du Maire.

Les convois de nuit ont lieu pour des motifs exceptionnels et expressément autorisés par le Maire. Un éclairage adéquat est, dans ce cas, installé par les services municipaux.

Article 17 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe sont remises en mairie à l'agent en charge du cimetière au service Formalités Administratives, au moins quarante-huit heures à l'avance.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut pas être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 19 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils peuvent être creusées uniquement par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise bénéficie d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressource suffisante sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière de Beaumont sur Oise.

Article 20 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier.

L'agent en charge du cimetière ou le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

Article 21 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent en charge du cimetière. Les tombes en terrain commun sont engazonnées par les services de la ville environ 3 mois après l'inhumation. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 23 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par l'administration communale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fait à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procède d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auront pas été enlevés par les familles et prend immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles peuvent retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviennent propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés.

Un registre spécial ossuaire et un fichier informatisé mentionnent l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie auprès de l'agent en charge du cimetière.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 25 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à l'agent en charge du cimetière, au service Formalités Administratives en mairie principale, qui détermine l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par décision du Maire. Une concession est accordée à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une cavurne est de 1m x 1 m soit 1 m².

Article 26 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en

charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

L'agent en charge du cimetière tient en mairie un registre et/ou un fichier informatisé sur lesquels sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire, la date d'attribution de la concession ainsi que sa vocation.

L'attribution d'une concession ne peut en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

Tous les terrains concédés doivent être matérialisés dans le délai d'un mois.

Article 27 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en cinq catégories :

- concessions de quinze ans, caveau une, deux ou quatre places ;
- concessions de trente ans, caveau une, deux ou quatre places ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de quinze ans (deux urnes sur demande) ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de trente ans (deux urnes sur demande) ;
- Concessions de cavurne d'une durée de 15 ans.
- Concessions de cavurne d'une durée de 30 ans.

Les concessions doivent avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil est placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 28 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le tiers doit se présenter en Mairie afin d'obtenir un acte de substitution, subordonné à la présentation de l'acte de donation notarié. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela

s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 29 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière ainsi que les concessionnaires ne souhaitant pas renouveler leurs concessions, doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune peut aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans un reliquaire et crématisés sauf en cas d'opposition connue du défunt puis remis à l'ossuaire. Les restes mortels des défunts opposés à la crémation sont recueillis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire. La commune a également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, peut être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne sont pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, l'agent en charge du cimetière doit veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 31 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 32 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession est affectée au centre communal d'action sociale, cette somme reste acquise.

Article 33 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- la rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation font retour à la ville sans donner lieu à remboursement ;
- le terrain, le caveau ou la case doit être restitués libres de tout corps ;
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 34 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps a été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il doit être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 35 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration du cimetière.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service des formalités administratives, à l'agent en charge du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent en charge du cimetière ;
- solliciter un accord de l'autorité communale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Article 36 – Construction

La voûte des caveaux doit être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne peut pas présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale doit avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration peut y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, est tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apportent une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionnent des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration peut y procéder en ses lieu et place, à ses frais.

Article 38 – Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi par le service urbanisme et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux sont exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets est effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux sont scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de l'agent en charge du cimetière et de la police municipale.

Ils sont placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'agent en charge du cimetière.

Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures sont libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'a lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur prévient la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent en charge du cimetière doit être avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, ont été démontés, sont rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage doivent être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments sont enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 40 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers peuvent être poursuivis lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration communale

L'administration communale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les agents municipaux ou le prestataire, chargés de l'entretien du cimetière peuvent enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

L'administration communale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne peut jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité doit présenter au service formalités administratives, auprès de l'agent en charge du cimetière, la demande fournie par la collectivité, signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration communale.

Article 43 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur doit soumettre à l'agent en charge du cimetière un plan détaillé des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'agent en charge du cimetière et le service des formalités administratives. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur doit fournir un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation délivrée par l'administration communale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remet à l'agent en charge du cimetière qui contrôle l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

L'agent en charge du cimetière mentionne sur un registre prévu à cet effet et un fichier informatisé la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne peuvent pas utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches doit être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur sont signifiées par l'agent en charge du cimetière ou son représentant.

Article 45 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration communale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments doivent être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 46 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent en charge du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci doivent avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils doivent être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 47 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 48 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration du cimetière.

Le texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document est conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 50 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration communale soit 1,40 m de face et 2,60 m de côté. Pour des raisons de sécurité, elles doivent être antidérapantes.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services communaux procèdent à la remise en état. Cette intervention est alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation doit être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre après les avoir fait constater par l'agent en charge du cimetière.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place est exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci doivent se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 53 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en lieu désigné par l'agent en charge du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 54 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient certaines concessions remarquables. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps peut être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 56

L'administration du cimetière autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de Beaumont sur Oise, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Beaumont sur Oise, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 57

Les corps admis au caveau provisoire doivent être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps est inhumé aux frais de la famille.

Article 58

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps est placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut pas excéder un mois. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne sont pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui est adressé par l'administration du cimetière.

Les frais résultant de ces opérations sont supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 59

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre et un fichier informatisé indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 61 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation peut être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de

la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation sont transmises au service des formalités administratives, à l'agent en charge du cimetière qui est chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 62 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se déroulent obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui doit être une personne physique sous la surveillance de l'agent en charge du cimetière, et en présence de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été préalablement déposé.

Cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par l'agent en charge du cimetière et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations sont à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il peut y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 63 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils est enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet en cas d'opposition connue du défunt à la crémation. L'entreprise en charge des exhumations doit enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

En outre, elle doit disposer d'une citerne, dans le cas où il y a de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne doivent en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 64 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 65 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire. Ce reliquaire est ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66 – Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation est de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 67 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Les redevances communales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par décision du Maire. Ces opérations qui requièrent la présence de la police municipale n'ouvrent pas droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des tarifs fixés par décision du Maire.

Article 68 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 69

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 70

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 71

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium sont déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession, soit dans une caverne.

Article 72

La dispersion des cendres se fait au Jardin du Souvenir et est soumise à déclaration. Il n'existe pas de taxe redevable mais peut être révisable par décision du Maire. L'achat d'une plaque normalisée à apposer sur la stèle du souvenir est obligatoire et à la charge du pétitionnaire.

Toutes dispersions de cendre réalisées au Jardin du Souvenir, sont soumises à autorisation préalable.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

La dispersion des cendres en pleine nature est soumise à déclaration préalable.

II - Le columbarium et les cavernes

Article 73

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Il en va de même pour les cavernes.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'agent en charge du cimetière et est soumis à l'autorisation communale (permis d'inhumer).

Par mesure de sécurité, les plaques funéraires sont scellées par vis dans le nouveau columbarium.

Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'agent en charge du cimetière et de la police municipale. Un registre et/ou un fichier informatisé sont tenu par celui-ci.

Article 74

L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration communale (exhumation). Cette autorisation doit être demandée par écrit. L'entrepreneur doit fournir le certificat de crémation le jour de l'inhumation de l'urne.

Article 75

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 76

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 77

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 78

La commune déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 79

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 80

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, ou en case de columbarium dans un cimetière de Beaumont sur Oise. Au terme de trois mois, l'urne est transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 81

Les cavurnes sont des espaces concédés d'1m sur 1m. La pose d'une plaque de fermeture est obligatoire. Les monuments funéraires sont interdits. La pose d'une plaque sépulcrale en granit de

forme carrée est demandée, la couleur et la gravure sont au libre choix du concessionnaire. Ces dimensions sont de 80 cm maximum de côté et 10 cm maximum au-dessus du niveau du sol. Les espaces inter-tombes seront engazonnés par les services municipaux.

Article 82

Les plaques communales assurant la fermeture des cases de columbarium ne peuvent pas être gravées. Il doit être apposé une plaque funéraire de couleur grise dite « Brume », par vissage à la place. Elle est installée par un opérateur funéraire (marbrier).

La plaque sépulcrale peut être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par un opérateur funéraire.

Seules les fleurs naturelles ou artificielles, à placer dans le soliflore, sont autorisées, ainsi que la pose d'une photo.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) doit relever de l'intervention d'un opérateur funéraire et est soumise à une autorisation. Le scellement de l'urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du Maire. Chaque scellement est assimilé à une inhumation et constitue le fait générateur d'une taxe de superposition égale à la moitié du tarif en vigueur au moment de l'opération. La superposition prend fin en même temps que la concession.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les cendres contenues dans l'urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire sont dispersées au Jardin du Souvenir.

L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les passages entre-tombes.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, doit être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne cinéraire doit être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même doit également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

La Ville de Beaumont sur Oise ne peut en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

III - Le jardin du souvenir

Article 83

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Aucune plaque d'identification ni aucun ajout de quelque sorte ne peut être apposé, collé, vissé ou fixé sur cet espace.

Aucune plante en pot, arbuste ou autres fleurs ne peuvent être déposés sur le domaine communal autour du Jardin du Souvenir.

Article 84

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir est soumise à l'autorisation communale et sera consignée dans un registre spécifique et/ou un fichier informatisé. La dispersion des cendres ne donne pas lieu à la perception d'une redevance. Elle peut être révisé et fixé par décision du Maire.

Une plaque d'identification en bronze ; indiquant les noms, prénoms, nom d'épouse s'il y a lieu, ainsi que les années de naissance et de décès ; de couleur noire, gravée Or, de type BALZAC, de 7,2 cm de hauteur, 11 cm de longueur et 8 millimètre d'épaisseur, doit être fournie et posée sur la stèle commémorative. La réalisation et la pose des plaques sont assurées par le pétitionnaire.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 85 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour le Président du centre communal d'action social de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 86 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Le service du cimetière s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Les services techniques sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

Article 87

L'agent en charge du cimetière et la police municipale veillent à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des conservateurs et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables. Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration communale le plus rapidement possible.

Article 88

Il est interdit à tous les agents communaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 89

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 90

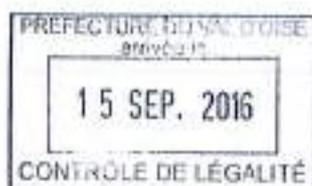
Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 91

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie principale.

Article 92

Madame la Directrice Générale des services,
Monsieur le Directeur des services techniques,
Monsieur le Directeur des services à la population,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan,
La Police municipale,
La responsable du service des formalités administratives et les agents en charge du cimetière,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.



Fait à Beaumont sur Oise, le 9 septembre 2016

Nathalie GROUX




Maire de Beaumont sur Oise

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE AU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Aménagements techniques des emplacements de concessions funéraires

La construction d'un caveau et la mise en place d'une pierre du souvenir ou d'un monument, sont de plein droit, sauf dans les espaces réservés aux inhumations de cercueils recouverts de gazon.

1) Les contraintes des titulaires de concessions et de leur(s) mandataire(s).

Toute construction, modification ou transformation de monument est subordonnée à une déclaration d'intention de travaux.

Dans le cimetière, le concessionnaire doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. À défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident. Il appartient également aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

En outre, dans le cimetière ou partie de cimetière où les caractéristiques du sous-sol induisent des risques de pollution des nappes souterraines, la mise en place de caveaux d'un modèle agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique peut être prescrite.

2) L'aménagement des caveaux

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain) Cette obligation peut être remplacée par un autre dispositif sous réserve qu'il soit agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique (croquis 1 et suivants)

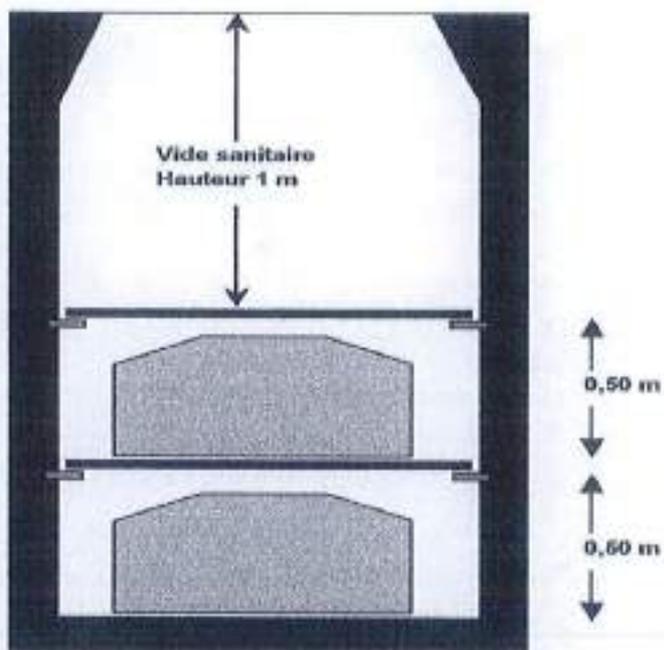
Les murs des caveaux doivent être couronnés par un jeu de semelles dont le traitement de surface les rend antidérapantes, d'au moins 0,05 m d'épaisseur, avec dévers de 0,02 m, couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 0,20 m, côté chemin, par rapport au terrain concédé.

Les cases d'un caveau, au-delà de six, doivent être numérotées selon les indications données par l'agent en charge du cimetière. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

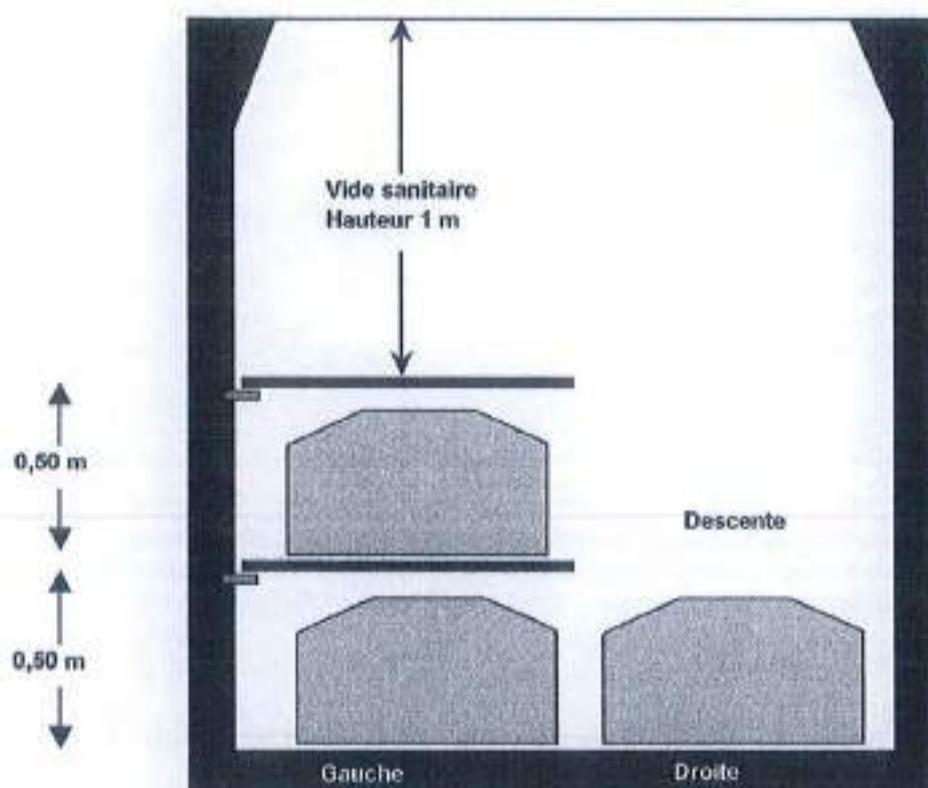
Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées. Pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m², lorsque la largeur des cases excède 0,90 m mesurée entre bandeaux, les caveaux doivent être munis d'un dispositif de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Caveau simple

Schéma de principe



Croquis 2

Caveau double***Schéma de principe***

3) Les aménagements des sépultures en pleine terre (uniquement terrain commun)

Les concessions de pleine terre répondent aux prescriptions suivantes :

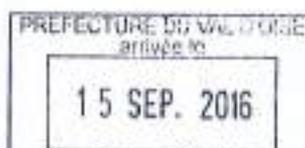
La profondeur normale des fosses est fixée à 1,50 mètre pour l'inhumation d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture sera déposée en léger monticule afin de prévenir le tassement. La terre devra être libre de tout gravats.

Dans ce terrain commun, les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis. Les différents signes funéraires dédiés aux défunts doivent être déposés sur les bandes gravillonnées 0,50 m de part et d'autre du repère localisant chaque sépulture.

4) Aménagements de sépultures en concessions de 1 m²

Les concessions de 1 m² qui peuvent être attribuées dans le carré 20 du cimetière et qui sont destinées aux inhumations d'urnes ou d'enfants, répondent aux mêmes règles de construction ou d'inhumation que celles de dimensions supérieures. La forme de la sépulture dépend des limites du terrain.



5) L'installation des dallages

Toute nouvelle installation de dallages au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble du cimetière.

Pour les dallages existants, la Ville de Beaumont sur Oise se réserve le droit de réaménager les lieux à tout moment, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

Pour des raisons de sécurité, à tout moment, si un dallage existant ou la forme de la pente ou le remblai entre deux dallages présente un état défectueux ou dangereux, la Ville de Beaumont sur Oise se réserve le droit de réaménager les lieux, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

6) Principes généraux d'aménagement des emplacements cinéraires

Ces emplacements d'une superficie d'un mètre carré, concédés pour 30 ans, sont destinés à recevoir des urnes, dans des « cavurnes » ou petits caveaux. Aucune plantation de végétaux ou de pose de dallage n'y est autorisée. La pose d'une pierre sépulcrale, en granit, de 80 cm de large, de forme carrée et de 10 cm maximum d'épaisseur est obligatoire. La couleur de la plaque et le style de la gravure sont au libre choix du concessionnaire.

Les dimensions extérieures des cavurnes ne doivent pas dépassées 1m². Les espaces inter tombes seront engazonnés. Si le concessionnaire fait construire le « cavurne » par ses propres moyens, il devra respecter les mêmes prescriptions.

7) Les cases du columbarium

Le titulaire d'une case de columbarium peut faire fixer une plaque d'identification sur la dalle de fermeture de sa case. Cette plaque préalablement gravée, devra en principe être de type calcaire, en marbre ou en granit de couleur gris dit « brume » dont les dimensions seront de 2cm d'épaisseur maximum. Une photo et un soliflore pourront être apposés. Elle sera fixée dans les trous de réservation prévus sur la dalle de fermeture de la case. Les vis utilisées doivent en principe être en laiton et recouvertes après fixation.